

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE ROULEMENT

Règlement numéro 2022-12-411

ATTENDU que selon l'article 1094 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de roulement», ou en augmenter le montant;

ATTENDU qu'il est d'avis du conseil qu'un fonds de roulement constitue un outil financier avantageux pour la saine gestion des deniers publics;

ATTENDU que la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement qui ne doit toutefois pas excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant la constitution d'un fonds de roulement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance extraordinaire du 8 décembre 2022 par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Beauchamp

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de constituer le fonds de roulement de la Municipalité pour mettre à sa disposition des deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence.

ARTICLE 3 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif de permettre à la Municipalité de profiter d'un outil comptable flexible dans le but de financer diverses initiatives de manière simple et rapide.

ARTICLE 4 LIMITE DU FONDS

Le capital du fonds de roulement est de cinq cent mille dollars (500 000 \$).

ARTICLE 5 FINANCEMENT DU FONDS

Le conseil est autorisé à s'approprier la somme de cinq cent mille dollars (500 000 \$) à même le surplus accumulé non affecté de la Municipalité, aux fins de financer le capital du fonds de roulement.

ARTICLE 6 PLACEMENT

Les capitaux du fonds seront placés en la manière prévue à l'article 203 du *Code municipal du Québec*;

ARTICLE 7 INTÉRÊTS DU FONDS

Les intérêts du fonds de roulement et la somme compensatoire prévue à l'un ou l'autre des articles 1094.0.3 et 1094.0.7 du *Code municipal du Québec*, selon le cas, sont appropriés au fonds général comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

ARTICLE 8 EMPRUNTS AU FONDS DE ROULEMENT

La Municipalité peut, sur approbation du conseil municipal, emprunter à ce fonds les deniers dont elle a besoin pour le paiement de dépenses, en tout ou en partie, découlant de l'administration municipale.

ARTICLE 9 RÉOLUTION

La résolution autorisant l'emprunt au fonds de roulement doit spécifier le terme de remboursement de celui-ci. Le terme ne peut excéder :

Règlement 2022-12-411 (suite)

Terme du remboursement	Fin de l'emprunt au fonds
1 an	Dépense d'opération
5 ans	Dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté, institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés
10 ans	Dépense en immobilisation

La Municipalité doit prévoir, chaque année, à même le fonds général, des sommes suffisantes pour rembourser le fonds de roulement tel que prévu à la résolution ou au règlement décrétant l'emprunt au fonds.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.



Maire



Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ LE :

AFFICHÉ LE :

8 décembre 2022 (2022-12-369)

13 décembre 2022 (2022-12-377)

20 décembre 2022